

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n°18-2010 du 27 novembre 2010 portant institution de la journée de la République

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le 28 novembre de chaque année est institué journée de la République, en commémoration de la proclamation de la République du Congo.

Article 2 : La journée du 28 novembre est fériée, chômée, payée et fêtée sur toute l'étendue du territoire national.

Le régime des rétributions, rémunérations, salaires et indemnités de tous genres ne subira aucune modification de ce fait.

Article 3 : Est abrogée la loi n° 42-59 du 2 octobre 1959 fixant la date de la fête nationale de la République du Congo au 28 novembre de chaque année.

Article 4 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 27 novembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU